



Décision n° CODEP-LIL-2026-054833 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 septembre 2026 autorisant le nettoyage préventif des générateurs de vapeur du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Gravelines et le traitement des effluents associés (INB n° 96, 97 et 122)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à l'opération de nettoyage préventif des générateurs de vapeur du réacteur n° 1 du CNPE de Gravelines et de traitement des effluents associés transmise par courrier GRA/2026/AT1/001 du 26 mars 2026 ;

Vu l'analyse de risque incendie n°2026 CAFEI TR1 2309 ind 8 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-LIL-2026-020343 du 30 mars 2026 accusant réception de la demande ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 26 mars 2026, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le nettoyage préventif des générateurs de vapeur du réacteur n° 1 et le traitement des effluents associés ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable l'installation pour réaliser le nettoyage préventif des générateurs de vapeur du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96, 97 et 122) et le traitement des effluents associés, dans les conditions prévues par sa demande du 30 mars 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 18 septembre 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET